



Note de présentation concernant le projet de décret n°2-18-165 fixant le cahier des charges des entreprises de services énergétiques

Dans le cadre de la stratégie énergétique élaborée conformément aux Hautes Directives de Sa Majesté Le Roi Mohammed VI, Que Dieu L'Assiste, et qui érige l'efficacité énergétique en priorité nationale, la loi n°47-09 relative à l'Efficacité Energétique a été promulguée par le Dahir n° 1- 11-161 du 1^{er} kaada 1432 (29 septembre 2011), en vue d'exploiter le potentiel important en efficacité énergétique dans les différents secteurs économiques et sociales, et de renforcer la sécurité d'approvisionnement en énergie, de mitiger le changement climatique et de promouvoir le développement durable.

En application des dispositions de l'article 7 du chapitre II de la loi n°47-09, un projet de décret n°2-18-165 fixant le cahier des charges des entreprises de services énergétiques a été élaboré afin de fixer les dispositions régissant la création, l'organisation et le fonctionnement des entreprises de services énergétiques (ESCO).

Ces entreprises sont les seules habilitées à effectuer les études visant à réaliser des économies dans la consommation de l'énergie et la mise à niveau des équipements et installations énergétiques étudiés sur la base des résultats desdites études.

A cet effet, les ESCO sont autorisées par le Ministre chargé de l'Energie conformément aux conditions techniques, logistiques, organisationnelles et opératoires fixées par le projet de ce décret. Elles assurent également leurs prestations sur la base d'un manuel de procédures respectant le cahier des charges annexé au présent projet de décret.

Ce projet de décret comporte deux articles et une annexe relative au cahier des charges des entreprises de services énergétiques. Ce dernier est structuré autour de 3 chapitres et 13 articles qui traitent principalement des modalités d'autorisation des ESCOs, des références techniques en matière d'efficacité énergétique, des moyens humains, matériels et financiers ainsi que des obligations de ces entreprises.

Tel sont les principales dispositions du projet de décret.

Le Ministre de l'Energie, des Mines
et du Développement Durable

Signé : Aziz RABBAH



Royaume du Maroc
.....
Ministère de
l'Énergie, des Mines
et du Développement
Durable

Projet de décret n°2-18-165 dufixant le cahier des charges des
entreprises de services énergétiques

Pour Contreseing

LE MINISTRE DE
L'ENERGIE, DES
MINES ET DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

LE CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la loi n° 47-09 relative à l'efficacité énergétique promulguée par le
dahir n° 1-11-161 du 1^{er} kaada 1432 (29 septembre 2011) notamment son
article 7 ;

Vu la loi n°12-06 relative à la normalisation, à la certification et à
l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11
février 2010) ;

Après délibération du conseil de gouvernement réuni le ...

DECRETE :

Article premier

Pour l'application des dispositions de l'article 7 de la loi n°47-09
précitée, le cahier des charges que les entreprises de services énergétiques
doivent s'engager à respecter, est fixé en annexe du présent décret.

Article 2

Le ministre de l'énergie, des mines et du développement durable,
est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à compter
de la date de sa publication au Bulletin Officiel.

Rabat, le.....

Le Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Énergie, des Mines
et du Développement Durable

Signé : Aziz RABBAH

Annexe

Cahier des charges des entreprises de services énergétiques

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier

Le présent cahier des charges fixe les dispositions que doivent respecter les entreprises de services énergétiques visées au paragraphe 4 de l'article premier de la loi précitée n°47.09, désignées dans la suite de ce cahier des charges par « ESCO » (Energy Services Company).

Article 2

Au sens du présent cahier des charges, on entend par :

« **Étude technique et économique de qualité investissement** » : Étude de faisabilité incluant un bilan de consommation des installations énergétiques visées par le projet, une liste des appareils et leurs conditions de fonctionnement ainsi qu'une série de mesures d'efficacité énergétique proposées. L'expression « Qualité investissement » : indique que l'étude technique et économique est d'une qualité permettant à l'ESCO de :

- s'engager avec un risque calculé dans le projet, tout en garantissant les résultats annoncés au CLIENT ;
- garantir les économies d'énergie et, le cas échéant, d'offrir un prix forfaitaire pour la réalisation du projet ;
- préparer une proposition d'implantation d'un projet clés en main.

« **Contrat de performance énergétique (CPE)** » : Contrat intégré en vertu duquel l'ESCO réalise un projet d'efficacité énergétique au profit d'un client. Le contrat de performance énergétique nécessite que la rémunération du fournisseur soit basée sur les performances énergétiques démontrées du projet selon un processus de mesurage et vérification. Le contrat de performance énergétique décrit en détail les différents travaux que réalisent les ESCO. Ce contrat est désigné ci-après par CPE ;

« **Contrat à partage d'économies** » : CPE en vertu duquel l'ESCO fournit le financement pour la conception, la réalisation du projet et le mesurage des résultats. L'ESCO est payée pour ses services et pour les travaux réalisés sur la base d'une fraction des économies d'énergie annuelles démontrées pour chaque année du contrat ;

« **Contrat à garantie d'économies** » : CPE en vertu duquel le client fournit le financement pour la réalisation d'un projet d'efficacité énergétique dans ses installations. L'ESCO est payée pour ses services et pour ses travaux, au fur et à mesure de leur réalisation du projet, tout comme lors d'un contrat de construction traditionnel. Une fois les travaux complétés, l'ESCO doit garantir les économies d'énergie au client et, le cas échéant, rembourser tout manque d'économie d'énergie

annuelle démontré par un processus de mesurage et vérification , et ce, pour toute la durée du contrat ;

« **Contrat à rabais garantis** » : CPE en vertu duquel l'ESCO offre un service utilisant de l'énergie pour fournir ce dernier ou fournisseur de l'énergie. Il s'agit d'un CPE dans lequel une ESCO prend en charge une infrastructure des installations énergétiques et réalise une étude technique et économique de qualité investissement et un projet permettant d'améliorer l'efficacité énergétique du site. L'ESCO offre un service énergétique à un client avec une économie garantie par rapport à son coût d'exploitation avant le début du projet.

« **Projet d'efficacité énergétique traditionnel** » : projet d'efficacité énergétique réalisé par phases, où le client donne un premier mandat à un consultant pour la réalisation d'une étude technique et économique, qu'elle soit de qualité investissement ou non. Ce premier mandat est suivi par un mandat donné à un consultant pour la préparation des plans et devis, le cas échéant. Le projet est par la suite réalisé. Ces types de projets ne comportent pas de mesurage des résultats ;

« **Mesurage et vérification** » : l'utilisation de méthode de mesurage et d'analyse technique pour établir les économies réelles d'un projet d'efficacité énergétique implanté par une ESCO dans les installations d'un client ;

« **États financiers vérifiés** » : Ensemble de rapports, indiquant la situation financière de l'entreprise et des résultats de ses opérations à la fin de l'exercice, vérifiés par un vérificateur indépendant externe. Ils comprennent les états financiers et le rapport connexe du vérificateur, qui résume l'opinion du vérificateur ;

« **Client** » : Personne morale ou physique qui possède ou gère des installations publiques ou privées consommant de l'énergie et qui signe un contrat de performance énergétique (CPE) avec une ESCO pour la réalisation d'un projet d'efficacité énergétique.

Article 3

Sous réserve des dispositions des accords de libre-échange conclus et dûment ratifiés par le Royaume, l'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi précitée n°47-09, est accordée, par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

La demande de l'autorisation précitée doit être déposée, contre récépissé, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie des statuts et du registre de commerce (modèle 7) de la société concernée ainsi qu'un document indiquant le nom, le prénom, la profession, la nationalité et le domicile de son représentant légal ;
- les documents justifiant que la société dispose des références techniques prévues au chapitre II ci-dessous, notamment un rapport d'activités pour les trois (3) dernières années, indiquant notamment l'état d'avancement des projets, leur nombre par CPE, le

nom des sites où ont été réalisés les projets ainsi que les économies réalisées et types de CPE signés avec leurs valeurs correspondantes,

- les documents justifiant que la société dispose des références techniques et compétences humains nécessaires ;
- les documents justifiant que la société dispose des moyens humains, matériel et financier prévus au chapitre II ci-dessous;
- les États financiers vérifiés de l'ESCO pour les trois (3) dernières années ;
- le processus de la société en matière de calibrage des instruments de mesure ;
- les documents justifiant que la société a souscrit à une police d'assurance pour la couverture des risques liés à non réalisation des économies d'énergie garanties ;
- le cahier des charges paraphé à toutes les pages par le représentant légal de la société et signé par celui-ci à la dernière page. La signature qui doit être légalisée, est précédée de la mention « lu et approuvé, et je m'engage à respecter les clauses du présent cahier des charges ».
- Le manuel de procédures, visé au 5^{ème} paragraphe du 2^{ème} alinéa de l'article 7 de la loi précitée n° 47-09, conforme aux dispositions du présent cahier des charges.

Lorsque la société ne dispose pas des références techniques visées ci-dessus, l'ESCO doit présenter les documents justifiant la certification, en la matière, selon les normes marocaines en vigueur et conformément aux dispositions de la loi précitée n°12-06.

Article 4

Le dépôt de la demande d'autorisation et les documents l'accompagnant donne lieu à la réalisation d'une visite de la société par les agents mentionnés à l'article 18 de la loi n°47-09 précitée, afin de s'assurer des moyens humains et matériel dont dispose le demandeur de l'autorisation.

L'autorisation est accordée par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie dans une durée n'excédant pas (90) jours à compter de la date de la réception de la demande et les documents l'accompagnant, sur la base du procès-verbal de la visite précitée. Le refus de la demande d'autorisation doit être motivé et notifiée au demandeur de l'autorisation, par tout moyen justifiant la réception.

CHAPITRE II

DES REFERENCES TECHNIQUES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE, DES MOYENS HUMAINS, MATERIELS ET FINANCIERS

Article 5

En application des dispositions du 3^{ème} paragraphe du 2^{ème} alinéa de l'article 7 de la loi précitée n°47-09, l'ESCO doit disposer des références techniques suivantes :

- avoir réalisé au minimum trois (3) projets d'efficacité énergétique, sous forme traditionnelle ou sous forme de contrat de performance énergétique (CPE) au cours des trois (3) dernières années ;
- avoir réalisé au minimum trois (3) études techniques et économiques de qualité investissement selon les normes marocaines en vigueur au cours des trois (3) dernières années.

Article 6

En application des dispositions du 3^{ème} paragraphe du 2^{ème} alinéa de l'article 7 de la loi précitée n°47-09, l'ESCO doit disposer au minimum des moyens humains suivants :

- un (1) employé possédant un diplôme d'ingénieur dans le domaine d'ingénierie mécanique, énergétique, thermique, électrique, chimique, ou des procédés industriels, électrotechnique ou électromécanique, et cinq (5) ans d'exercice en tant que tel, dont un minimum de trois (3) ans dans le domaine de l'efficacité énergétique ;
- un (1) technicien ayant les compétences pour opérer des appareils de mesurage électrique et thermique.

Article 7

En application des dispositions du 3^{ème} paragraphe du 2^{ème} alinéa de l'article 7 de la loi précitée n°47-09, l'ESCO doit disposer des moyens matériels et financiers suivants :

- les instruments de mesure ainsi que le processus de l'ESCO en matière de calibrage de ces instruments ;
- les logiciels de simulations techniques, technico-économiques ou les logiciels de simulations financières ;
- les équipements de l'audit énergétique ;
- Les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses activités.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS de l'ESCO

Article 8

Pour améliorer l'efficacité énergétique des installations consommant de l'énergie, les ESCO doivent réaliser pour le compte des clients responsables de ces installations les prestations ci-après, selon les étapes suivantes :

Étape 1 : Réaliser une étude préliminaire

L'ESCO réalise une étude préliminaire visant à déterminer si l'installation du client a un potentiel justifiant l'élaboration et la mise en place d'un projet d'efficacité énergétique. Si l'ESCO compte facturer cette étude préliminaire, celle-ci doit préalablement faire l'objet d'une entente écrite entre l'ESCO et le client.

Étape 2 : Réaliser une étude technique et économique de qualité investissement

À cette étape, l'ESCO réalise une étude détaillée pour évaluer la situation énergétique des installations du client avant le début du projet afin d'établir les mesures d'efficacité énergétique appropriées et rentables, les économies d'énergie et les coûts associés. La portée de l'étude technique et économique de qualité investissement peut aussi être ajustée en fonction des objectifs du projet.

Pour la réalisation de cette étude, l'ESCO doit :

- Examiner les plans et devis du site à étudier.
- Analyser l'historique des consommations énergétiques.
- Visiter le site et procéder à des relevés d'appareils et à des mesures sur la consommation, la pression, le débit, la vitesse, la puissance ou tout autre paramètre considéré essentiel à une estimation précise des économies d'énergie ;
- Faire un bilan énergétique du site et le comparer à l'historique de la facturation énergétique ;
- Proposer un programme d'action pour l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'installation consommant de l'énergie et présenter un ou plusieurs scénarios d'investissement pour le montage financier du projet ;
- Réaliser des études techniques et économiques de qualité investissement relatives aux actions ciblées et établir les économies d'énergie, les coûts d'investissement requis et la rentabilité individuelle de chaque mesure.
- Proposer l'approche qui est privilégiée pour le plan de mesurage et vérification de chaque mesure.

Étape 3 : Procéder à la négociation et à la signature du CPE

Sur la base de l'étude technique et économique de qualité investissement, du plan d'action convenu et du montage financier, l'ESCO doit convenir avec le client de la liste finale des mesures à mettre en œuvre, du coût du projet, des économies énergétiques et des dispositions sur la garantie de performance.

L'ESCO doit convenir également avec le client des modalités de financement du projet soit par le client lorsqu'il s'agit d'un CPE à garantie d'économies ou par l'ESCO lorsqu'il s'agit d'un CPE à économies partagées ou d'un CPE rabais garanti et des échéanciers de la réalisation du projet. Elle doit clairement spécifier si la période de garantie débute à une date fixe ou à une date variante selon les résultats de la mise en œuvre du projet.

Le CPE doit définir les conditions d'accès du personnel de l'ESCO aux installations du client et de la mise à la disposition de l'ESCO des documents nécessaires pour la réalisation du projet d'amélioration de l'efficacité énergétique.

En outre, le CPE doit prévoir des dispositions relatives notamment, à :

- la propriété de l'équipement acheté et installé par l'ESCO et les modalités pour le transfert de propriété, le cas échéant, entre l'ESCO et le client.

- Les garanties de bon fonctionnement et de performances fournies par les fournisseurs des équipements livrés.

Les parties complètent et signent le CPE pour procéder à la mise en œuvre des mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique.

Étape 4 : Mettre en application le programme d'action

Dans cette étape, l'ESCO doit :

- Réaliser l'ingénierie détaillée relative aux actions retenues pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations consommant de l'énergie. L'ingénierie détaillée comprend des plans et le schéma d'installation, les devis, ainsi que les spécifications techniques des appareils à installer ;
- Faire approuver les plans et les devis par le client ;
- Préparer le plan de mesurage et vérification détaillé du projet en spécifiant les approches de mesurage, le nombre et positionnement des compteurs, la durée du mesurage, le processus de calcul des économies et, le cas échéant, faire des échantillonnages. Le plan de mesurage et vérification doit spécifier l'équation proposée pour la base de référence ainsi que les facteurs d'ajustement routinier ;

Le plan doit être conforme à la version la plus récente du Protocole International de Mesure et de Vérification de la Performance énergétique et de Protocole International de Mesure et Vérification du Rendement (IPMVP) publié par l'Organisation d'évaluation de l'efficacité (Efficiency Valuation Organization, EVO).

- Réaliser les mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique pour chaque installation consommant de l'énergie soit par une construction directe par l'ESCO lorsqu'il s'agit de l'approche clés en main sans droit de regard du client sur les coûts détaillés de réalisation du projet ou par un appel d'offres à des prestataires de service lorsqu'il s'agit de l'approche gestion du projet dans laquelle l'ESCO joue le rôle de gestionnaire de projet. Le CPE doit définir l'approche envisagée ;
- Mettre en place des mesures et procéder à une première vérification des économies réelles réalisées en comparaison aux économies escomptées. L'ESCO doit définir le début de la période de garantie des économies au client.

Étape 5 : Évaluer les économies réelles résultantes du programme d'actions

Dans cette étape, l'ESCO doit :

- Surveiller le bon fonctionnement des mesures d'efficacité énergétique implantées selon les dispositions du CPE stipulant la fréquence et la durée des visites de vérification ou tout autre dispositif de télé-mesurage ;
- Assurer l'opération et l'entretien des installations si ces activités ont été incluses dans les services fournis par l'ESCO et avertir le client de tout problème d'ajustement ou de fonctionnement des mesures d'efficacité énergétique si le client a la responsabilité de l'opération ou de l'entretien des installations ;

- Évaluer les économies d'énergie engendrées par le programme d'action selon le plan de Mesure et vérification élaboré à l'étape 4.

Article 9

Le CPE doit spécifier les montants de chaque coût de réalisation du projet. Ces montants doivent comprendre l'ensemble des honoraires de l'ESCO, des travaux et des autres dépenses entrant dans le cadre de la réalisation du programme d'actions, notamment :

- Les frais d'études techniques et économiques de qualité investissement ;
- Les frais d'ingénierie pour la conception des mesures ciblées ;
- Les frais d'acquisition de l'équipement ;
- Les frais de financement à long terme pour le CPE à partage d'économies ;
- Tout autre coût nécessaire à la réalisation du projet.

La précision de la ventilation de ces coûts peut être décidée par l'ESCO en fonction de son modèle d'affaires et de ses pratiques commerciales, mais le CPE doit clairement énumérer les coûts inclus dans les montants présentés lorsqu'ils sont agrégés.

Article 10

Le CPE doit spécifier les modes de règlement des litiges qui pourraient survenir entre le client et l'ESCO et prévoir un mécanisme d'arbitrage conformément à la législation en vigueur en matière d'arbitrage et de médiation conventionnelle et de spécifier si le résultat de l'arbitrage est consultatif ou exécutoire.

Article 11

Le CPE doit spécifier le début de la période de garantie des économies, et la nature de la garantie de performance qui doit contenir notamment les éléments suivants :

- Pour un CPE à garantie d'économies : L'ESCO détermine le montant réel des économies réalisées grâce au plan de de mesure et vérification. L'ESCO doit s'engager à rembourser à intervalle régulier chaque mois, semestre ou année, les économies manquantes si les performances garanties ne sont pas atteintes.
- Pour un CPE à partage d'économies : L'ESCO détermine le montant réel des économies réalisées grâce au plan de de mesure et vérification. Le CPE doit établir la fraction des économies énergétiques devant être payée à l'ESCO, la fréquence par mois, trimestre, semestre ou année ainsi que la durée maximale de la période du contrat. Le CPE doit également stipuler que tout solde de la valeur du projet investi par l'ESCO qui n'a pas été remboursé au terme de la période de garantie est à la charge de l'ESCO.
- Pour un CPE à rabais garanti : Le CPE doit préciser les montants demandés pour la fourniture des services énergétiques et le pourcentage de réduction de ces coûts par rapport aux coûts d'énergie consommée par le site avant la réalisation du projet d'efficacité énergétique.

Les économies énergétiques sont calculées sur la base des économies d'énergie mesurées et réajustées, au besoin, par des ajustements routiniers et non routiniers tels qu'établis dans le plan de mesurage et vérification.

Article 12

L'ESCO doit s'engager à assurer la formation du personnel exploitant l'équipement du client dans le domaine des procédures d'opération et d'entretien dudit équipement. Cette formation vise à familiariser le personnel aux modifications apportées aux appareils consommant de l'énergie. L'ESCO réalise une formation de base lors du démarrage du programme d'actions et une formation continue pour assurer une optimisation des opérations pour toute la durée du projet.

Article 13

L'ESCO doit s'assurer que ses activités sont réalisées conformément au manuel de procédures mentionné à l'article 3 ci-dessus. Elle doit aussi mettre en place des programmes de formation et de développement des compétences nécessaires à sa bonne application.

Chaque ESCO doit désigner une personne comme responsable de la rédaction, de la mise à jour et de vérification des activités pour s'assurer que les projets sont réalisés en conformité au manuel de procédures de l'entreprise.